

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
HAUBOURDIN
COMMUNE
LOOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2006/421

ARRETE

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE LOOS REGLEMENT INTERIEUR

Nous, Maire de la Ville de Loos,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131-2, L 341-1 et suivants,

Considérant la nécessité d'organiser le service public de la lecture en réglementant les conditions d'accès à la Bibliothèque Municipale,

ARRETONS

I – Dispositions générales

Art.1. – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la documentation et à l'éducation permanente de la population.

Art.2. - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

Art.3. - La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits pour tous les Loossois, ainsi que pour les jeunes âgés de moins de 18 ans non-Loossois. Les adultes non-Loossois désirant emprunter des livres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil Municipal.

Le prêt des disques compacts est soumis à une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art.4. – Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II – Horaires d’ouverture

Art.5. – Les horaires d’ouverture sont affichés à la bibliothèque et sont portés à la connaissance du public, par voie de presse.

III – Inscriptions

Art. 6. - Pour s’inscrire, l’usager présente une pièce d’identité et un justificatif de domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an de date à date. A l’issue de cette année le lecteur doit renouveler son inscription. Tout changement de domicile ou d’état civil sera immédiatement signalé.

Art.7. – En cas de perte de la carte de lecteur, celle-ci sera remplacée gratuitement. En cas de pertes répétées, le coût de remplacement pourrait être facturé.

Art. 8. – Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s’inscrire, être munis d’une autorisation parentale et d’un justificatif de domicile. Toutefois, à partir de 14 ans ils peuvent avoir accès à la section adulte avec l’autorisation des parents.

IV – Prêt

Art.9. — Le prêt à domicile n’est consenti qu’aux usagers inscrits, et sous leur responsabilité. La présentation de la carte de lecteur est indispensable pour emprunter des documents. La carte permet l’emprunt dans les deux structures quel que soit le lieu d’inscription. Les documents sont à rendre là où ils ont été retirés.

Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par des jeunes mineurs, à titre individuel ou dans le cadre de l’école.

Art.10 - L’usager peut emprunter 4 livres et 2 revues pour une durée de 3 semaines, et/ou 4 disques compacts pour la même durée. La réservation d’ouvrages est possible (2 documents maximum). Lorsque ceux-ci sont disponibles, l’usager est prévenu par téléphone ou par courriel, la réservation dure 10 jours. Le prêt est renouvelable une fois, si le document n’est ni l’objet d’une réservation, ni une nouveauté.

Art.11. – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ils sont signalés par une pastille rouge. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation de la responsable de la bibliothèque.

Art.12. – Les disques compacts ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. La bibliothèque dégage sa responsabilité pour toute infraction à ces règles.

V – Recommandations et interdictions

Art.13. – En cas de retard dans le retour des documents empruntés, des sanctions sont prévues : soit une amende, dont le montant est fixé par arrêté municipal, soit une suspension du droit au prêt. Au quatrième rappel écrit, il sera émis à l'encontre de l'emprunteur un titre de recettes d'un montant égal au prix d'acquisition du document. La trésorerie principale d'Haubourdin se charge de la transaction.

Art.14. – En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement. Les boîtiers cassés des disques compacts devront être remplacés.

Art.15. – Les usagers sont tenus de prendre soin des ouvrages qui leur sont communiqués et prêtés ; il est formellement interdit d'écrire ou de souligner, de plier ou de corner les livres et les jaquettes de disques, d'arracher les codes barres, de changer quoi que ce soit de l'équipement des documents de la bibliothèque.

Art.16. – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux ainsi que le rangement des livres.

Art.17.- Les enseignants fréquentant la bibliothèque avec leurs élèves feront respecter le calme et le classement des ouvrages. Ils rapporteront personnellement les livres empruntés par leur classe en fin d'année scolaire, afin de s'assurer que l'ensemble des ouvrages empruntés a bien été restitué.

Art.18.- Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans la bibliothèque (sauf animation organisée par la bibliothèque). L'accès des animaux, le port d'appareils photos, baladeurs, rollers et tout équipement à roues ou à roulettes sont interdits dans la bibliothèque. Les téléphones portables doivent être éteints.

Art.19. - Les usagers peuvent obtenir la photocopie d'extraits de documents. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel leur reprographie. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Art.20.- Les lecteurs peuvent émettre des suggestions d'achat à l'aide de fiches mises à leur disposition. Toutefois, le choix d'acheter l'ouvrage relèvera de la responsabilité du bibliothécaire en fonction de la politique d'acquisition et ne sera pas systématique.

Art.21.- La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des effets personnels des usagers dans les locaux.

VI – Application du règlement

Art.22.- Le séjour dans les bâtiments à d'autres fins que la lecture, l'information ou l'étude n'est pas autorisé. Le personnel peut faire sortir, voire interdire l'accès des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas cette disposition.

Art.23. – Tout usager, par le fait de son inscription, s’engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l’accès à la bibliothèque.

Art.24. - Le personnel ne peut être tenu pour responsable de la garde des enfants venus individuellement ou en groupe. La présence et le comportement des mineurs demeurent sous l’entière responsabilité des parents ou tuteurs.

Art.25. – Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous l’autorité du Directeur Général des Services, de l’application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l’usage du public.

Loos, le 18 mars 2006
Pour ampliation
Le Directeur Général des Services
Jean-Marie Delhayé